



ACCORD-CADRE POUR LE SERVICE DE PAIEMENT CASHSENTINEL POUR PLACES DE MARCHÉ

Table des matières :

TABLE DES MATIÈRES	2
1) PRÉAMBULE	4
2) DÉFINITIONS	4
3) OBJET DE L'ACCORD	5
4) RÉGIME SPÉCIAL POUR LES PROFESSIONNELS	5
5) OUVERTURE D'UN COMPTE DE PAIEMENT	5
5.1 CONDITIONS PRÉALABLES	5
5.2 DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE.....	6
5.3 ACCEPTATION POUR L'OUVERTURE D'UN COMPTE.....	6
6) TYPOLOGIE DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT	6
6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
6.2 RÉCEPTION D'ORDRES DE PAIEMENT PAR TRANSFERT	6
6.3 RÉCEPTION D'ORDRES DE PAIEMENT PAR CARTE	7
6.4 LIMITES.....	7
6.5 PAIEMENTS DE RÉTROFACTURATIONS	7
6.6 AUTRES MOYENS DE PAIEMENT.....	7
6.7 CONTRE-PASSATION D'OPÉRATIONS DE PAIEMENT	7
6.8 REMBOURSEMENT	8
6.9 OPÉRATIONS DE PAIEMENT DÉBITÉES DU COMPTE.....	8
7) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES D'INITIATION DE PAIEMENTS ET D'INFORMATION SUR LES COMPTES COMMUNIQUÉS PAR UN FSP TIERS	8
8) RELEVÉ DES OPÉRATIONS	9
9) NOTIFICATION EN CAS DE REFUS D'EXÉCUTION D'UNE OPÉRATION	9
10) CONDITIONS TARIFAIRES	9
10.1 OUVERTURE, UTILISATION ET FERMETURE DE COMPTE.....	9
10.2 COMMISSIONS DE LA PLACE DE MARCHÉ.....	9
10.3 FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LES INCIDENTS	10
11) ENGAGEMENTS DU COMMERÇANT	10
11.1 INFORMATIONS SUR LA SITUATION DU COMMERÇANT	10
11.2 DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES.....	10
12) PROCURATION	10
12.1 PROCURATION À UNE PERSONNE PHYSIQUE DÉSIGNÉE PAR UN COMMERÇANT.....	10
12.2 PROCURATION (MANDAT) POUR CASHSENTINEL.....	10
13) GEL DU COMPTE DE PAIEMENT	10
14) CONTESTATION D'OPÉRATIONS DE TRANSFERT	11
14.1 DÉLAI ET MODALITÉS DE LITIGE	11
14.2 OPÉRATIONS MAL EXÉCUTÉES	11
14.3 OPÉRATIONS NON AUTORISÉES	11
15) COMMUNICATION ET PREUVES	11
16) RÉCLAMATIONS	11
17) DURÉE, AMENDEMENT ET RÉSILIATION DE L'ACCORD	12

17.1	DURÉE DE L'ACCORD ET DÉLAI DE RÉTRACTATION	12
17.2	AMENDEMENT DE L'ACCORD	12
17.3	RÉSILIATION DE L'ACCORD	12
17.4	EFFETS DE LA RÉSILIATION ET DE LA FERMETURE DU COMPTE	12
18)	FORCE MAJEURE ET RESPONSABILITÉ	13
19)	COMPTE INACTIF	13
20)	PROTECTION DES FONDS DU COMMERÇANT.....	13
21)	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	13
22)	ACTIVITÉS INTERDITES	14
23)	SECRET PROFESSIONNEL.....	14
24)	DONNÉES PERSONNELLES.....	14
25)	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
26)	TRANSFERT DE DROITS ET OBLIGATIONS	15
27)	INDÉPENDANCE DES DISPOSITIONS	15
28)	LOI ET LANGUE APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPÉTENTES.....	15
29)	ÉLECTION DE DOMICILE	15

Entre :

Le commerçant d'une Place de Marché, personne morale agissant à des fins professionnelles et pour son compte en tant que commerçant de la Place de Marché de biens ou de services via la Solution, enregistré ou résidant dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen,

Dénoté ci-après le(s) « **Commerçant(s)** ».

Et

CashSentinel France, société par actions simplifiée (en abrégé, SAS), enregistrée sous le numéro 817 634 637 RCS PARIS, au capital de 15 000 €, établie à l'adresse 21 Place de la République 75003 Paris, France, dénotée ci-après « **CashSentinel** », agissant en qualité d'agent de services de paiement (enregistrée sous le numéro 817634637), mandatée par OKALI et agissant pour le compte de cette dernière pour la conclusion du présent Contrat. OKALI est une SAS portant le numéro d'enregistrement d'entreprise (SIREN) 890111776, ayant son siège social 50 rue La Boétie, 75008 Paris, France, et certifiée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (en abrégé, ACPR), www.acpr.banque-france.fr, établie au 4 Place Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, et agréée en France en tant qu'institution de monnaie électronique (code interbancaire (CIB) : 17448), dénotée ci-après l'« Institution ». L'agrément de OKALI en tant qu'institution de monnaie électronique et de CashSentinel en tant qu'agent est vérifiable en ligne, à tout moment, sur www.regafi.fr.

Dénotées collectivement les « **Parties** » au présent Accord.

1) Préambule

La société CashSentinel exploite une solution de paiement, dénotée ci-après la « Solution », fournie au Commerçant et lui permettant de recevoir des paiements sur son Compte de Paiement pour l'achat de biens et services vendus.

La Solution enregistre les Opérations de Paiement reçues par le Commerçant sur son Compte de Paiement et lui permet de transférer les montants correspondants sur son Compte Bancaire, après déduction des Frais payables à CashSentinel.

Le Commerçant peut utiliser son Compte de Paiement pour payer toute Commission à des tiers.

Certains services connexes peuvent faire l'objet d'accords supplémentaires entre les Parties.

2) Définitions

Accord : Signifie le présent accord-cadre relatif aux Services de Paiement entre le Commerçant et CashSentinel, agissant en tant qu'agent de l'Institution pour régir les procédures de fourniture des Services de Paiement.

LBC/FT : Signifie lutte contre le blanchiment de capitaux/lutte contre le financement du terrorisme.

Solde disponible : Signifie le solde du Compte de Paiement après déduction des Opérations de Paiement en cours et des Frais exigibles dus. Les transactions « en attente » ne sont pas comprises dans le Solde disponible.

Authentification : Désigne les procédures définies par l'Institution et CashSentinel pour vérifier l'identité du

Commerçant ou de l'Utilisateur, ou encore la validité d'un Ordre de Paiement. Ces procédures comprennent l'utilisation des Données de Sécurité Personnalisées du Client.

Compte Bancaire : Désigne un compte ouvert au nom du Commerçant dans les livres d'un établissement bancaire établi dans un pays membre de l'Espace économique européen.

« **Jour(s) Ouvrable(s)** » Désigne la période commençant le lundi et se terminant le vendredi, hors jours fériés (bancaires français).

Carte : Désigne toute carte de paiement (VISA, Mastercard, Bancontact, UnionPay, JCB, Diners, Discover, etc.) émise par un prestataire de services de paiement qui permet à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds.

Commission : Signifie les Ordres de Transfert débités du Compte de Paiement et donnés par le Commerçant ou un agent pour payer les frais dont il est redevable à un tiers, conformément aux conditions convenues entre eux.

Client : Désigne toute personne physique ou morale qui paie des biens et/ou services offerts par le Commerçant au moyen de la Solution. En aucun cas, le Client n'utilise les Services de Paiement. Il n'est donc pas client de l'Institution.

Frais : Désigne les frais facturés par CashSentinel pour fournir des Services de Paiement au Commerçant.

Forme : Désigne le formulaire en ligne de CashSentinel qui permet au Commerçant de remplir et transmettre les informations et documents demandés en vue de l'ouverture de son Compte de Paiement.

Réseau interbancaire : Désigne une organisation qui définit les règles d'utilisation des Cartes sur son réseau.

Portail CashSentinel : Le site web <https://portal.cashsentinel.com>, exploité par CashSentinel, auquel le Commerçant peut se connecter pour accéder à son Espace Personnel.

Informations de Connexion : Désigne l'identifiant et le mot de passe qui permettent au Commerçant de s'authentifier pour accéder à son Espace Personnel sur la plateforme du Portail CashSentinel et qui font partie des Données de Sécurité Personnalisées.

Place de Marché : Désigne la personne morale qui fournit une plateforme au Commerçant, qui lui permet de vendre ses biens ou services à l'aide de la Solution.

Compte de Paiement ou Compte : Désigne le Compte de Paiement ouvert par l'Institution au nom du Commerçant et utilisé pour effectuer des Opérations de Paiement.

Moyen de Paiement : Désigne une Carte ou tout autre moyen de paiement accepté par la Solution, qui peut être utilisé(e) par le Client pour donner un Ordre de Paiement à l'Émetteur d'un Moyen de Paiement.

Opération de Paiement : Désigne tout transfert de fonds effectué par l'émetteur du Moyen de Paiement et crédité sur le Compte de Paiement du Commerçant à la suite de la transmission d'un Ordre de Paiement par le Client à l'aide d'un Moyen de Paiement.

Ordre de Paiement : Désigne une instruction de paiement donnée par un Client à un Commerçant à l'aide d'un Moyen de Paiement.

Ordre de Paiement par Carte : Désigne un Ordre de Paiement effectué par un Client avec une Carte sur une page web de paiement fournie par CashSentinel à l'Institution agissant en tant qu'accepteur pour le Commerçant.

Services de Paiement : Désigne les services définis à l'article L314-1 II du Code monétaire et financier français, et fournis par CashSentinel et l'Institution, conformément à l'article 6) du présent Accord.

Fournisseur de Services de Paiement : Désigne le prestataire de services techniques désigné par CashSentinel et qui permet aux tiers d'accepter des paiements en ligne grâce à la mise en place de protocoles sécurisés et de logiciels nécessaires à l'enregistrement, la transmission et le traitement sécurisé des commandes pour le transfert de fonds par Carte.

Données Personnelles : Désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Cette personne est le Commerçant en tant que personne physique ou, dans le cas d'un Commerçant en tant que personne morale, toute personne physique liée à cette dernière et dont les Données Personnelles doivent être collectées au cours de l'exécution du Contrat (par exemple, gérants ou propriétaires effectifs).

Données de Sécurité Personnalisées : Désigne les données personnalisées fournies à un Utilisateur par CashSentinel à des fins d'Authentification.

Espace Personnel : l'environnement dédié du Commerçant sur le Portail CashSentinel. Le Commerçant peut y accéder en utilisant ses Informations de Connexion, et y consulter son Compte de Paiement et les informations connexes, telles que les relevés des Opérations.

Remboursement : Désigne une opération de remboursement en faveur d'un Client, ordonnée par le Commerçant.

Solution : Désigne la Solution de Paiement fournie par CashSentinel au Commerçant pour l'utilisation des Services de Paiement.

Authentification forte : Signifie l'authentification fondée sur l'utilisation de plusieurs éléments faisant partie des catégories « connaissances » (quelque chose que seul l'Utilisateur connaît), « possession » (quelque chose que seul l'Utilisateur possède) et « inhérence » (quelque chose qui est uniquement inhérente à l'Utilisateur). Les éléments sont indépendants, en ce sens que si l'un d'eux est compromis, la fiabilité des autres n'est pas remise en cause. Une authentification forte est conçue pour protéger la confidentialité des Informations de Connexion.

Opération de Transfert : Désigne tout transfert par l'Institution, débité du Compte de Paiement du Commerçant et crédité sur son compte bancaire.

Ordre de Transfert : Désigne une instruction de paiement donnée à CashSentinel par le Commerçant ou toute personne détenant une procuration, pour le transfert de fonds sur le Compte Bancaire du Commerçant ou sur un compte de paiement détenu par l'Institution pour le compte d'un tiers.

Fournisseur de Services de Paiement Tiers ou FSP Tiers : Désigne toute institution agréée dans un pays membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme, autre que l'Institution, qui dispose d'un Compte de Paiement ouvert au nom du Commerçant et qui peut recevoir des transferts.

Utilisateur : Désigne le Commerçant en tant que personne physique ou toute personne physique mandatée par le Commerçant pour utiliser les Services de Paiement sous sa responsabilité.

Jour(s) Ouvrable(s) : Désigne une journée pendant laquelle le prestataire de services de paiement du Client ou du Commerçant exerce une activité permettant des opérations de paiement.

3) Objet de l'accord

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions auxquelles les Services de Paiement, au sens de l'article 6) du présent Accord, sont fournis au Commerçant. À cette fin, un Compte de Paiement est ouvert au nom du Commerçant et CashSentinel fournit la Solution au Commerçant.

Le Compte de Paiement stocke les créances détenues par le Commerçant et reçues en échange de la vente de biens et services fournis au Client. En aucun cas, il ne peut être comparable à un compte bancaire de dépôt.

4) Régime spécial pour les professionnels

Le Commerçant, le titulaire du Compte de Paiement, agit, en vertu des présentes, exclusivement à des fins professionnelles.

Par conséquent, les Services de Paiement sont fournis au Commerçant par l'Institution conformément aux articles L. 314-1 et suivants, ainsi que L. 314-7 III du Code monétaire et financier français.

Les instruments de paiement sont mis à la disposition du Commerçant, en vertu du présent Accord, conformément aux articles L. 133-1 et suivants du code précité, à l'exception des éléments suivants : L. 133-1-1, des troisième et quatrième paragraphes de l'article L. 133-7, articles L. 133-8, L. 133-19, L. 133-20, L. 133-22, L. 133-23, L. 133-25,

L. 133-25-1, L. 133-25-2 et I et III de l'article L. 133-26, auxquels l'Accord peut déroger.

5) Ouverture d'un Compte de Paiement

5.1 Conditions préalables

Le Commerçant déclare, au moment de l'enregistrement et pour la durée de l'Accord :

- › Que toutes les informations fournies lors de l'enregistrement sont véridiques, exactes et à jour et que leur exactitude sera maintenue en effectuant immédiatement les mises à jour requises avec toute nouvelle information communiquée.
- › Que le Commerçant agit en son propre nom pour des besoins exclusivement professionnels.
- › Qu'il n'exerce aucune des activités visées à l'article 22) du présent Accord.

Le Commerçant s'engage à ne pas utiliser son Compte de Paiement de manière illégale.

Les documents contractuels sont disponibles sur un support durable autre que le papier. Le Commerçant peut s'y opposer à tout moment au cours de la relation contractuelle par tout moyen et demander une copie papier gratuite à l'Institution. L'Institution maintient un accès aux relevés de compte et aux documents contractuels pendant

cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle. Nonobstant ce qui précède, l'Institution peut cesser de fournir ce service après l'expiration d'une période de deux (2) mois suivant la notification de la résiliation faite au Commerçant par tout moyen.

Le Commerçant est informé que l'Institution est tenue, conformément à l'article 1649 AC du Code général des impôts français, d'identifier les entités soumises au droit américain ou créées aux États-Unis, ou dans un État ayant conclu une convention avec la France permettant l'échange automatique de données à des fins fiscales et des entités contrôlées par des personnes physiques qui sont des résidents américains ou de nationalité américaine ou qui sont résidents fiscaux dans l'un des États qui a conclu une telle convention avec la France. L'Institution peut subordonner la conclusion du présent Accord à la condition que le Commerçant fournisse une certification et des informations supplémentaires pour valider son statut par rapport à ces conventions.

5.2 Demande d'ouverture de Compte

Toute demande d'ouverture de Compte doit être faite par l'intermédiaire de CashSentinel agissant en tant qu'agent de Services de Paiement de l'Institution.

Le Commerçant doit fournir les informations nécessaires à la création de son Compte et fournir les documents demandés dans le Formulaire. Les informations fournies par le Commerçant à CashSentinel au moment de l'enregistrement sont partagées avec l'Institution, qui effectue ensuite toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires conformément à la réglementation relative à la LBC/FT.

Conformément à la réglementation LBC/FT, CashSentinel conserve toutes les pièces justificatives au cours de l'Accord et cinq (5) ans à compter de sa cessation. Ces documents sont mis gratuitement à la disposition de l'Institution. CashSentinel se réserve le droit de demander au Commerçant toute pièce ou information justificative supplémentaire qu'elle juge nécessaire au regard des obligations de l'Institution d'être informée sur le Client au sujet de la LBC/FT.

Aucune Opération ne peut être exécutée si CashSentinel et l'Institution estiment avoir besoin de documents ou informations supplémentaires sur le Commerçant et jusqu'à ce que ces documents ou informations supplémentaires soient reçus.

5.3 Acceptation pour l'ouverture d'un Compte

Après avoir rempli le Formulaire, l'Institution et CashSentinel valident ou refusent la création du Compte de Commerçant dans les 72 heures ouvrables. L'Institution ou CashSentinel peut, pour quelque raison que ce soit, refuser l'ouverture d'un Compte de Paiement sans avoir à motiver sa décision. Le refus d'ouvrir un Compte de Paiement ne peut donner lieu à aucuns dommages et intérêts.

Si ces informations s'avèrent fausses ou incomplètes, CashSentinel et l'Institution se réservent le droit de fermer le Compte de Paiement et de bloquer l'accès à la Solution.

Les Commerçants sont invités par la Place de Marché à s'inscrire sur le Portail CashSentinel. CashSentinel envoie au Commerçant une notification l'informant de l'acceptation de sa demande d'ouverture de Compte de Paiement.

La Solution n'est accessible au Commerçant qu'après l'ouverture de son Compte de Paiement.

Il convient de mentionner que les Opérations de Paiement sur le Compte de Paiement sont enregistrées dans l'une des devises prises en charge. Aucun(e) découvert, avance, crédit ou escompte n'est autorisé(e) sur le Compte. Le Commerçant reconnaît que l'accès à son Compte de Paiement sur la plateforme du Portail CashSentinel peut être occasionnellement restreint pour permettre la correction d'erreurs, la maintenance ou l'introduction de nouvelles fonctionnalités ou de nouveaux services.

CashSentinel est responsable, envers le Commerçant, de l'enregistrement correct des Opérations sur son Compte de Paiement.

6) Typologie des Opérations de Paiement

6.1 Principes généraux

Les Opérations de Paiement peuvent être ordonnées par les Clients à l'aide d'un Moyen de Paiement par la transmission de leurs Ordres de Paiement au Commerçant au moyen de la Solution.

Le Commerçant choisit les Moyens de Paiement qu'il souhaite activer sur la Solution, sous réserve de son éligibilité à l'utilisation de ces Moyens de Paiement.

Le Commerçant charge expressément CashSentinel de traiter les demandes d'autorisation de paiement de l'émetteur. Le Commerçant charge l'Institution de recevoir des fonds sur son compte résultant d'Opérations de Paiement exécutées par l'émetteur du Moyen de Paiement. Les montants transférés par l'émetteur sont crédités sur le Compte de Paiement du Commerçant à réception des fonds par l'Institution lorsque l'Ordre de Paiement n'est pas remis en question ou contesté.

Si les fonds ne sont pas reçus, l'Institution ne peut pas créditer le montant sur le Compte et il appartient au Commerçant de prendre directement contact avec le Client et l'émetteur du Moyen de Paiement.

Le(s) montant(s) des Opérations autorisées apparaît/apparaissent immédiatement après Enregistrement sur le Compte du Commerçant. Les Opérations peuvent être réglées après réception effective des fonds.

CashSentinel enregistre les fonds correspondant aux Ordres de Paiement dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin du Jour Ouvrable de leur réception effective par l'Institution.

Le Commerçant s'engage à respecter toutes les obligations spécifiques à chaque Moyen de Paiement accepté pour les paiements par le Commerçant qui utilise la Solution.

Toute demande d'activation d'un nouveau Moyen de Paiement par le Commerçant au moyen de la Solution est soumise à l'approbation de CashSentinel et de l'Institution. L'Institution et CashSentinel se réservent le droit de désactiver l'acceptation de tout Moyen de Paiement.

6.2 Réception d'Ordres de Paiement par transfert

La date valeur du montant crédité sur le Compte du Commerçant après réception d'un transfert ne peut être postérieure au Jour Ouvrable où le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de l'Institution, qui met le montant de l'Opération à la disposition du Commerçant immédiatement après que son propre compte a été crédité.

CashSentinel et l'Institution ne sont pas responsables du respect, par le Client et son Fournisseur de Services de

Paiement Tiers, du délai qu'ils ont convenu, qui peut échoir entre la date de réception de l'Ordre de Paiement par ledit Prestataire de Services et la date de réception des fonds par l'Institution sur son compte ouvert dans les livres de son partenaire bancaire.

6.3 Réception d'Ordres de Paiement par Carte

Les clients peuvent payer par Carte les biens et services acquis auprès du Commerçant. En conséquence, l'Institution transfère les fonds correspondant à l'Ordre de Paiement par Carte sur le Compte de Paiement du Commerçant dès leur réception.

Ainsi, le Commerçant charge expressément l'Institution de recevoir, en son nom et pour son compte, des Ordres de Paiement par Carte en euro, à partir du Compte ouvert dans les livres du Fournisseur de Services de Paiement Tiers du Client.

CashSentinel et l'Institution se réservent le droit de refuser d'envoyer un Ordre de Paiement au Fournisseur de Services de Paiement Tiers du Client en cas de suspicion de fraude, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou de toute autre activité illégale. Le Commerçant en est informé par tout moyen, sauf si la loi ou la réglementation interdit ladite notification.

Le Commerçant reconnaît qu'un Ordre de Paiement peut être refusé par le Fournisseur de Services de Paiement Tiers pour diverses raisons avant tout paiement.

Le Commerçant reçoit une notification technique l'informant que l'Ordre n'a pu être autorisé, ainsi qu'une explication du motif donné par le Fournisseur de Services de Paiement Tiers.

CashSentinel et l'Institution ne sont pas responsables du respect, par le Client et son Prestataire de Services de Paiement Tiers, du délai qu'ils ont convenu, qui peut échoir entre la date de réception de l'Ordre de Paiement par ledit Prestataire de Services et la date de réception des fonds par l'Institution sur son compte ouvert dans les livres de son partenaire bancaire.

L'Institution collecte les fonds au nom et pour le compte du Commerçant et crédite le Compte de Paiement de ce dernier dès que possible après que les fonds ont été crédités sur son propre compte, sauf si une disposition légale s'appliquant à l'Institution nécessite son intervention. Elle crédite le Compte de Paiement du Commerçant au plus tard le Jour Ouvrable où son propre compte est crédité. Parallèlement, l'Institution isole les fonds dus au Commerçant sur le compte bloqué ouvert à son nom à cet effet auprès de la banque détentrice du compte.

6.4 Limites

En cas de taux de paiements de rétrofacturations anormalement élevé par rapport au chiffre d'affaires, CashSentinel ou l'Institution peut prendre des mesures de sécurité en guise de protection. CashSentinel ou l'Institution peut envoyer un avertissement au Commerçant lui notifiant une mise en demeure formelle et spécifiant la mesure qui sera prise pour remédier à l'infraction ou réduire le taux de paiements de rétrofacturations signalé.

Elles peuvent décider d'imposer une limite maximale aux Opérations de Paiement acquises sur une période donnée afin de limiter leur risque. Le cas échéant, le Commerçant est informé du montant de cette limite par un message sur le Portail CashSentinel.

6.5 Paiements de rétrofacturations

CashSentinel et l'Institution sont exclues de tout désaccord commercial entre le Commerçant et un Client. Par conséquent, CashSentinel et l'Institution ne peuvent traiter de litige lié aux biens et services vendus par le Commerçant.

L'annulation d'un paiement à la suite d'un litige par un client est considérée comme une rétrofacturation au Commerçant.

Le Commerçant assume tous les risques liés aux paiements de rétrofacturations. Le Commerçant s'engage à maintenir un solde suffisant au crédit de son compte pour permettre à l'Institution d'effectuer immédiatement le Remboursement. L'Institution peut utiliser tous les recours légaux à sa disposition pour recouvrer les sommes dues par le Commerçant.

En cas de défaut de paiement du Commerçant, la Place de Marché supporte finalement tous les risques liés aux paiements des rétrofacturations pour un Commerçant donné. La Place de Marché s'engage à maintenir un solde suffisant au crédit de son compte pour permettre à l'Institution d'effectuer le Remboursement immédiat. L'Institution peut utiliser tous les recours légaux à sa disposition pour recouvrer les sommes dues par le Commerçant.

6.6 Autres Moyens de Paiement

Le Compte de Paiement peut également être alimenté conformément aux dispositions spécifiques au Moyen de Paiement sélectionné par le Client pour transférer les fonds au Commerçant. Les règles spécifiques applicables à chaque Moyen de Paiement font l'objet d'accords distincts qui sont communiqués lors de l'intégration ou de l'activation d'un nouveau Fournisseur de Moyen de Paiement.

Le Commerçant est informé que les Moyens de Paiement développés par des sociétés situées hors de France ou de l'Union européenne peuvent être soumis à des réglementations étrangères auxquelles le Commerçant doit se conformer.

Il incombe au Commerçant d'accepter et de respecter les réglementations applicables à chaque Moyen de Paiement.

6.7 Contre-passation d'Opérations de Paiement

Une demande de contre-passation est introduite par l'émetteur du Moyen de Paiement du Client auprès de l'Institution, et peut être effectuée principalement dans les situations suivantes : transactions en double, problèmes techniques générant des Opérations de Paiement erronées, ou dans le cas d'Opérations d'origine frauduleuse. L'Institution est tenue de se conformer à la demande de contre-passation, conformément à la réglementation applicable et aux dispositions contractuelles des infrastructures appropriées. Le Commerçant accepte d'honorer toutes les demandes de contre-passation qui pourraient apparaître sur son Compte de Paiement à la demande de l'Institution en raison spécifiquement d'une erreur d'exécution ou d'un paiement incorrect, d'une fraude, d'une insuffisance de fonds ou de toute autre raison prévue dans les dispositions réglementaires et contractuelles des infrastructures concernées.

Dans le cas où le Compte de Paiement du Commerçant n'est pas crédité de fonds suffisants pour la contre-passation, le Commerçant accepte de créditer le Compte de Paiement avec des fonds suffisants, dès que possible, sur notification de CashSentinel ou de l'Institution. L'Institution a le droit de

compenser cette dette avec toute autre créance réciproque qu'elle pourrait avoir sur le Commerçant, conformément au présent Accord, et l'Institution peut utiliser tous les recours à sa disposition pour recouvrer les montants dus par le Commerçant.

6.8 Remboursement

Un Commerçant qui souhaite rembourser un Client peut charger CashSentinel d'effectuer ce remboursement. La fonctionnalité de Remboursement est disponible uniquement pour les Moyens de Paiement qui permettent cette opération, et conformément aux règles spécifiques à chaque Moyen de Paiement. Selon le Moyen de Paiement activé, le Commerçant est informé et accepte par la présente que les règles régissant le remboursement et les litiges puissent être soumises à une réglementation étrangère. En cas de demande de remboursement, l'Institution annule l'Opération de Paiement reçue. L'émetteur du Moyen de Paiement est seul responsable du retour des fonds au Client.

Si le Compte de Paiement du Commerçant manque de fonds pour effectuer le remboursement, l'Institution est en droit de le refuser.

Aucune demande du Client pour le Remboursement d'une Opération de Paiement n'est acceptée par l'Institution ou CashSentinel.

Concernant l'acquisition d'Ordres de Paiement par Carte, en vue d'initier des remboursements, le Commerçant peut se connecter à son Espace Personnel et communiquer l'instruction de remboursement, qui ne peut excéder le Solde disponible sur son Compte de Paiement. L'opération de Remboursement doit être exécutée par CashSentinel et l'Institution, dans les plus brefs délais, à la suite de ladite demande et dans les limites des règles relatives au Moyen de Paiement concerné. Le montant de l'ordre de Remboursement ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de l'Ordre de Paiement correspondant. L'opération de Remboursement ne permet pas de renoncer aux Frais dus à CashSentinel pour l'Opération soumise au Remboursement.

6.9 Opérations de Paiement débitées du Compte

Le Commerçant peut émettre des Ordres de Transfert sur un Compte Bancaire à son nom (« paiement ») ou sur un compte de paiement ouvert dans les livres de l'Institution, au nom d'un tiers, pour le paiement de Commissions.

Pour transférer des fonds sur son Compte Bancaire (« payer »), le Commerçant envoie les coordonnées bancaires complètes (IBAN) d'un compte ouvert à son nom à une banque établie dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les virements SEPA (*Single Euro Payments Area*) sont régis par un ensemble commun de règles et de pratiques définies par les institutions européennes et le Conseil européen des paiements (CEP). Ils sont libellés et émis en euro entre deux (2) comptes bancaires ou de paiement ouverts par les Fournisseurs de Services de Paiement SEPA. Les virements internationaux sont libellés dans la devise du Compte de Paiement et sont envoyés vers un Compte ouvert par un Fournisseur de Services de Paiement.

L'Institution se réserve le droit de refuser l'enregistrement de tout Compte Bancaire. En aucun cas, le Commerçant ne peut demander le transfert d'un montant sur son Compte

Bancaire si l'Institution juge nécessaire des documents ou informations supplémentaires à son sujet.

Le Commerçant donne à CashSentinel Procuration (mandat) pour effectuer des transferts afin de payer des Commissions aux tiers, conformément à l'article 12).

CashSentinel exécute régulièrement des Ordres de Transfert automatiques. L'Ordre de Transfert ne peut dépasser le Solde disponible sur son Compte de Paiement.

Les Ordres de Transfert sont émis au crédit du compte bancaire communiqué par le Commerçant sur le Portail CashSentinel. La modification des coordonnées du compte bancaire est soumise à une authentification de 2^e niveau. Si les coordonnées du compte bancaire ou toute autre information requise pour exécuter le transfert sont incorrectes, CashSentinel décline toute responsabilité pour la mauvaise exécution de l'Opération de Transfert.

Les Ordres de Transfert ne peuvent être révoqués une fois reçus par CashSentinel. La date de réception d'un Ordre de Transfert est la date à laquelle l'Ordre est reçu par CashSentinel. La date de réception est le point de départ de la date de fin du transfert. Si CashSentinel reçoit l'Ordre de Transfert un jour autre qu'un Jour Ouvrable, l'Ordre de Transfert est considéré avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Cette période est prolongée d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les Ordres de Transfert écrits sur papier. Un Ordre de Transfert reçu après 15 h 00 est considéré comme reçu le Jour Ouvrable suivant.

Les Ordres de Transfert doivent être autorisés par l'Institution avant leur exécution. Les transferts sont effectués par l'Institution au plus tard à la fin du Jour Ouvrable suivant la réception de la demande de transfert. Dans le cas où un Ordre de Transfert est incomplet, inexact ou autre, l'Institution peut refuser d'exécuter l'Ordre concerné. Aucun découvert bénéficiant au Commerçant n'est autorisé sur le Compte de Paiement. Si le Compte de Paiement ne dispose pas de fonds suffisants, l'Ordre de Transfert est automatiquement refusé.

Le Commerçant doit réémettre l'Ordre pour le mettre en conformité. L'Institution peut également refuser d'exécuter un Ordre de Transfert si elle suspecte une utilisation frauduleuse du Compte de Paiement ou une violation de la sécurité du Compte, ou dans le cas où les actifs doivent être gelés. CashSentinel veille à informer le Commerçant par un message sur le Portail CashSentinel du motif du refus, sauf en cas d'impossibilité ou d'interdiction légale. Si le refus résulte d'une erreur, CashSentinel indique, si possible, la procédure de correction d'une anomalie.

Un Ordre de Transfert refusé par CashSentinel est considéré comme non reçu et ne saurait engager la responsabilité de CashSentinel ou de l'Institution pour quelque raison que ce soit.

Le transfert est exécuté après déduction des Frais dus aux tiers ou à CashSentinel.

7) Dispositions spécifiques applicables aux services d'initiation de paiements et d'information sur les comptes communiqués par un FSP Tiers

L'Institution peut refuser à un FSP Tiers, qui fournit des services d'initiation de paiements ou d'informations sur comptes, l'accès au Compte de Paiement pour des raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès

non autorisé ou frauduleux au Compte de Paiement par ledit fournisseur de services, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de Paiement.

Dans les cas précités, le Commerçant est informé par un message sur le Portail CashSentinel du refus d'accès au Compte de Paiement et des raisons de ce refus. Si possible, ces informations sont communiquées au Commerçant avant le refus d'accès et, au plus tard, immédiatement après ce refus, à moins que ces informations ne puissent être communiquées pour des raisons de sécurité objectivement justifiables ou soient interdites en vertu d'une autre disposition de la loi de l'Union européenne ou d'un droit national.

L'accès au Compte de Paiement par le compte du FSP Tiers est rétabli dès que les raisons ci-dessus cessent d'exister.

Le cas échéant, le Commerçant ne peut révoquer l'Ordre de Paiement après avoir donné son accord pour que le FSP Tiers, qui fournit le service d'initiation de paiements, initie l'Opération de Paiement.

Si le Commerçant nie avoir autorisé une Opération de Paiement qui a été exécutée, ou prétend que l'Opération de Paiement n'a pas été exécutée correctement et que l'Ordre de Paiement a été initié par le biais d'un FSP Tiers fournissant un service d'initiation de paiements à la demande du Commerçant, le FSP Tiers doit prouver que l'Ordre de Paiement a été reçu par l'Institution et que, pour sa part, l'Opération de Paiement a été authentifiée, dûment enregistrée, correctement exécutée et non affectée par une défaillance technique quelle qu'elle soit relativement au service qu'il fournit, qu'il s'agisse d'une inexécution, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive de l'Opération.

Lorsqu'une Opération de Paiement non autorisée, non exécutée ou mal exécutée est initiée par le biais d'un FSP Tiers qui fournit un service d'initiation de paiements, l'Institution rembourse immédiatement, et en tout cas, au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, le Commerçant du montant de l'opération en question et, le cas échéant, remet le Compte débité dans son état antérieur à ladite opération. La date valeur à laquelle le Compte de Paiement du Commerçant est crédité ne peut être postérieure à la date à laquelle le Commerçant a été débité.

8) Relevé des Opérations

Le Commerçant peut consulter le solde de son Compte de Paiement et l'historique des Opérations (y compris toute Commission) à tout moment, en se connectant à son Espace Personnel.

Pour chaque Opération, l'historique montre au minimum :

- une référence d'identification de l'Opération concernée.
- le montant de l'Opération en question et, si nécessaire, son objet.
- le montant des Frais imputés au Compte de Paiement, si nécessaire.

L'historique est mis à jour après chaque Opération exécutée.

Les données de chaque Opération sont disponibles en ligne pour une durée de 24 mois au moins.

Le Commerçant s'engage à vérifier régulièrement l'exactitude des Opérations figurant sur son Compte et à signaler toute anomalie à CashSentinel dans un délai de soixante (60) jours calendaires après la mention de l'Opération sur son Compte Opérations.

CashSentinel fournit gratuitement au Commerçant un relevé des Opérations sur un support durable dans son Espace Personnel, accessible depuis la plateforme du Portail CashSentinel, sur demande. Le relevé des Opérations présente un résumé des Opérations de débit ou de crédit par ordre chronologique sur la période donnée.

Si CashSentinel impute des Frais, le Commerçant reçoit un relevé de Frais annuel en janvier de chaque année, à fournir sur un support durable dans son Espace Personnel. Ce document récapitule le total des montants collectés par CashSentinel au cours de l'année civile précédente pour l'utilisation de la Solution. À la demande du Commerçant, CashSentinel peut envoyer ce relevé sur papier.

9) Notification en cas de refus d'exécution d'une Opération

Lorsque l'Institution refuse d'exécuter une Opération de Paiement, le Commerçant en est immédiatement informé par notification dans son Espace Personnel, et en tout cas, dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du refus. CashSentinel communique au Commerçant les raisons de ce refus, dans la mesure du possible et sauf disposition contraire de toute législation nationale ou européenne.

10) Conditions Tarifaires

10.1 Ouverture, utilisation et fermeture de Compte

L'utilisation et la résiliation des Services, ainsi que l'accès à ces derniers, sur la Plateforme sont gratuits pour les Places de Marché et les Commerçants.

S'il y a des Transactions et/ou des fonds en suspens, la résiliation des Services est retardée jusqu'à ce que toutes les Transactions soient réglées et payées sur votre Compte Bancaire.

Si une Rétrofacturation ou des Frais sont réclamés après la résiliation des Services, ils restent dus indépendamment de cette résiliation.

10.2 Commissions de la Place de Marché

Les Commissions de la Place de Marché sont fixées conformément à un accord entre la Place de Marché et le Commerçant.

Pour chaque Opération créditée sur son Compte de Paiement, le Commerçant autorise expressément CashSentinel à imputer les Frais correspondants directement à partir du Compte de Paiement du Commerçant et à les transférer sur le Compte de Paiement de la Place de Marché.

Des Frais sont imputés après l'enregistrement de l'Opération à créditer sur le Compte de Paiement du Commerçant.

Le montant de la Commission payé à la Place de Marché pour chaque Transaction est expressément communiqué et visible sur le Portail CashSentinel.

Il incombe au Commerçant de s'assurer que les Commissions de la Place de Marché perçues sont correctes.

Toute demande concernant lesdites Commissions doit être adressée directement à la Place de Marché.

10.3 Frais administratifs pour les incidents

CashSentinel se réserve le droit d'imputer des frais administratifs et de les débiter du Compte de Paiement du Commerçant en cas d'incidents répétés imputables au Commerçant (refus de paiement, Rétrofacturations, etc.).

CashSentinel se réserve le droit de bloquer ou de fermer le Compte du Commerçant si les Frais de fourniture des Services de Paiement restent impayés.

11) Engagements du Commerçant

11.1 Informations sur la situation du Commerçant

Le Commerçant garantit l'exactitude des informations fournies le jour de la demande d'ouverture de compte et s'engage à les mettre à jour si nécessaire. Les Commerçants sont particulièrement responsables de la communication de leur adresse exacte à CashSentinel sur leur Espace Personnel, ainsi que de tout changement ultérieur de celle-ci. Ils doivent également informer CashSentinel de tout changement touchant à leur rôle en tant qu'utilisateurs des Services de Paiement (par ex., numéro de téléphone, adresse, e-mail, nom de famille). À défaut de communication d'un changement, CashSentinel décline toute responsabilité en cas de conséquences néfastes affectant le Commerçant, telles que le gel du compte ou le blocage de l'accès aux services spécifiques à chaque Moyen de Paiement.

De plus, le Commerçant s'engage à mettre à disposition sur le Portail CashSentinel, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables, tous les documents d'identification demandés par CashSentinel.

11.2 Données de Sécurité Personnalisées

Le Commerçant accepte de respecter la confidentialité de ses Informations de Connexion. Si plusieurs comptes sont autorisés à accéder à l'Espace Personnel du Commerçant, chaque personne autorisée définit son mot de passe et est responsable de la confidentialité de ses Informations de Connexion, et s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers. Le Commerçant s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à prendre les mesures appropriées pour protéger cette confidentialité. En particulier, le Commerçant ne doit l'écrire sur aucun document et veiller à ce que ces informations soient protégées des regards indiscrets lors de leur saisie informatique. En cas d'utilisation non autorisée du Compte de Paiement par un tiers, le Commerçant supporte les pertes résultant d'une activité frauduleuse menée en son nom ou de la négligence de ses obligations telles que définies dans les présentes. Le Commerçant informe immédiatement CashSentinel de la perte, de la divulgation ou du vol d'un code d'accès. Une procédure de réinitialisation des codes d'accès est transmise au Commerçant.

12) Procuration

12.1 Procuration à une personne physique désignée par un Commerçant

Le Commerçant peut assumer l'entière responsabilité d'autoriser une personne physique ou un agent à exécuter des Opérations de Paiement sur le Compte de Paiement. À cette fin, le Commerçant doit remplir et signer la procuration dans le Formulaire. Elle ne devient effective

qu'à réception du consentement de CashSentinel, par quelque moyen que ce soit.

12.2 Procuration (Mandat) pour CashSentinel

Le Commerçant charge CashSentinel d'effectuer des transferts récurrents à partir de son Compte de Paiement, par ex. pour gérer des « paiements » ou payer des Commissions.

À cet effet, en acceptant le présent accord, le Commerçant donne mandat à CashSentinel d'agir de la sorte.

Le Commerçant autorise, par les présentes, CashSentinel à effectuer les opérations de transfert suivantes en son nom et sous sa responsabilité :

- Transfert du Solde Disponible sur le Compte Bancaire du Commerçant ;
- Contre-passations de Transactions de Transfert annulées à la suite de la transmission d'une demande de remboursement à CashSentinel ;
- Rétrofacturations reçues d'un Fournisseur de Moyens de Paiement ;
- Le paiement de Commissions dues par le Commerçant à des tiers enregistrés sur le Portail CashSentinel, conformément aux conditions financières convenues entre eux.

Ce mandat prend effet à la date d'acceptation de conclusion de cet accord par le Commerçant, tant qu'il utilise le Service de Paiement.

Si le Commerçant souhaite révoquer ce mandat, l'accès au Service de Paiement et au Portail CashSentinel est également résilié.

La procuration libère l'Institution du devoir de secret bancaire pour les données du Compte de Paiement du Commerçant à l'égard de l'agent.

13) Gel du Compte de Paiement

Lors de la découverte de la perte ou du vol de ses Informations de Connexion ou de l'utilisation frauduleuse de son Compte de Paiement, le Commerçant doit immédiatement informer CashSentinel en vue du blocage de l'accès à son Espace Personnel et à son Compte de Paiement, et de l'arrêt du paiement.

Cette demande d'arrêt de paiement doit être faite par téléphone, pendant les heures d'ouverture, à CashSentinel au +33 1 82 88 24 76. Un accusé de réception par un message sur le Portail CashSentinel ou un e-mail concernant l'arrêt de paiement par CashSentinel est considéré comme une notification de la demande d'arrêt de paiement du Commerçant. La demande d'arrêt de paiement doit être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception et envoyée à l'adresse suivante : 21 Place de la République 75003 Paris, France. CashSentinel traite la demande d'arrêt de paiement dès sa notification.

Le Commerçant est contacté par l'équipe d'assistance, qui accuse réception de ladite demande et envoie une notification confirmant l'arrêt de paiement comme confirmation de celle-ci. La demande d'arrêt de paiement est enregistrée et horodatée. CashSentinel conserve une trace de l'arrêt de paiement pendant dix-huit (18) mois et la fournit au Commerçant sur demande introduite au cours de cette même période. CashSentinel décline toute responsabilité pour les conséquences d'une demande d'arrêt de paiement faite par une personne autre que le Commerçant. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse des

Informations de Connexion, CashSentinel est autorisée à demander un reçu ou une copie de la plainte au Commerçant.

Le Compte de Paiement est réactivé sur l'initiative du Commerçant, si nécessaire, en suivant la procédure requise pour la modification de ses Informations de Connexion. Un e-mail doit être envoyé au Commerçant confirmant la suppression de l'arrêt de paiement et le changement de mot de passe.

CashSentinel et l'Institution se réservent le droit de geler le Compte de Paiement dans les cas suivants :

- Suspicion de fraude par le Commerçant.
- Suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- Mesures prises par une autorité gouvernementale pour geler des avoirs.
- Taux de rétrofacturations ou de remboursements supérieur à celui stipulé dans les règles prudentielles de CashSentinel.
- Si le bénéficiaire effectif du Commerçant est identifié comme étant une personne politiquement exposée.
- Décision d'une autorité judiciaire ou autre autorité compétente.

Le gel du Compte empêche toute Opération de Paiement sur le Compte, à l'exception des Opérations exécutées avant le gel du Compte et des opérations de Remboursement. Le Commerçant est responsable des frais dus à CashSentinel.

14) Contestation d'Opérations de Transfert

14.1 Délai et modalités de litige

Le Commerçant doit contester toute Opération de Transfert non autorisée par lui ou mal exécutée, aussi rapidement que possible après la déclaration de l'écart et, au plus tard, dans les deux (2) mois suivant l'enregistrement de l'Opération contestée sur le Compte de Paiement.

Pour contester une Opération, le Commerçant contacte CashSentinel via le Portail CashSentinel ou par tout autre moyen indiqué à l'article 16) des présentes. CashSentinel étudie la légitimité du litige avant de valider la demande.

14.2 Opérations mal exécutées

Seuls les litiges relatifs à la mauvaise exécution ou à l'inexécution d'une Opération de Paiement par CashSentinel ou l'Institution sont recevables.

L'Institution et CashSentinel sont responsables de la bonne exécution des Opérations de Transfert pour le Commerçant.

Dans le cas où une Opération de Transfert est mal exécutée en raison d'une erreur de CashSentinel ou de l'Institution, ces derniers font de leur mieux pour remédier à la situation. Si l'Institution ou CashSentinel ne parvient pas à rectifier l'Opération, l'Institution rétablit le Compte dans son état antérieur à l'Opération litigieuse.

14.3 Opérations non autorisées

Dans le cas où une Opération de Transfert n'est pas autorisée par le Commerçant, l'Institution rembourse immédiatement, et au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable disponible, l'Opération et rétablit le Compte dans son état antérieur à l'Opération litigieuse, sauf en cas de

fraude, de négligence, de faute dans le chef du Commerçant, de force majeure ou d'acte d'un tiers.

Les Opérations de Transfert non Autorisées exécutées après la notification d'une demande d'arrêt de paiement sont à la charge de CashSentinel, sauf en cas de comportement frauduleux de la part du Commerçant ou de négligence grave des obligations de sécurité concernant les Données de Sécurité Personnalisées.

15) Communication et Preuves

Les Parties conviennent que la langue à utiliser dans leurs relations précontractuelles et contractuelles, ainsi que dans toutes les communications, est l'anglais ou le français. Le Commerçant accepte que les communications avec CashSentinel soient effectuées principalement par des moyens électroniques. Le Commerçant accepte ce moyen de communication et reconnaît, dans la mesure où cela est licite, que cette communication électronique revêt la même valeur que la communication sur papier.

Les messages et réponses affichés sur l'Espace Personnel sont recevables devant les juridictions et constituent la preuve des données et faits qu'ils contiennent.

Le Commerçant comprend et accepte que CashSentinel peut les contacter et demander des informations dans le cadre des opérations de maintenance, de réparation ou d'amélioration de la Solution. En général, le Commerçant accepte que CashSentinel puisse les contacter par lettre ou par téléphone, si nécessaire.

La preuve des Opérations exécutées sur le Compte de Paiement par le Commerçant relève de la responsabilité de CashSentinel et est un produit de ses registres comptables, sauf preuve contraire fournie par tout moyen à la disposition du Commerçant, qui est tenu de conserver les reçus des Opérations (relevés des Opérations). Les Parties déclarent d'un commun accord que les données envoyées ou enregistrées par les systèmes informatiques CashSentinel sont de bonne foi.

Le Commerçant et CashSentinel reconnaissent, dans leurs rapports, la validité et la force probante des messages du Portail CashSentinel, des e-mails et documents échangés entre eux au titre du présent Accord, ainsi que de toute communication effectuée via l'Espace Personnel, y compris, plus largement, tout dossier électronique conservé par CashSentinel.

16) Réclamations

Toute demande d'informations ou réclamation liée à la fourniture de Services de Paiement et à l'utilisation de la Solution doit être adressée par le Commerçant à l'équipe d'assistance CashSentinel :

- par un message sur le Portail CashSentinel.
- par courrier à l'adresse suivante 21 Place de la République, 75003 Paris, France.

Le Commerçant accepte que CashSentinel réponde à ses réclamations sur un support durable. La réponse est transmise dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de la réclamation par CashSentinel. Cependant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se peut que CashSentinel ne soit pas en mesure de répondre dans ce délai de quinze (15) Jours Ouvrables. Dans ce cas, elle répond au Commerçant en précisant les raisons de ce délai supplémentaire, ainsi que la date à laquelle elle enverra sa

réponse définitive. Néanmoins, le Commerçant reçoit une réponse définitive au plus tard dans un délai de trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de la réclamation.

En cas de litige, le Commerçant peut s'adresser à un organisme compétent de règlement extrajudiciaire en adressant un simple courrier à :

- Monsieur le médiateur de l'Association française des Sociétés Financières (ASF), 24 Avenue de la Grande Armée – 75854 Paris Cedex 17, France

Tél. : +33 (0)1 53 81 51 51 – e-mail : asfcontact@asf-france.com ; www.asf-france.com

Le Commerçant peut obtenir de plus amples informations sur cet organisme et les conditions de recours en contactant CashSentinel.

17) Durée, amendement et résiliation de l'Accord

17.1 Durée de l'Accord et délai de rétractation

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée à compter de la date d'acceptation par les Parties.

Le Commerçant sollicité aux conditions prévues aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier français, et répondant aux critères de l'article D. 341-1 du même code, se réserve un droit de rétractation conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier français, qui peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent Accord. Le Commerçant n'a pas à justifier le motif de son choix et ne s'expose à aucune pénalité en exerçant son droit de rétractation. Le Commerçant qui souhaite se rétracter doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse visée à l'article 16) des présentes. L'exercice du droit de rétractation n'entraîne pas de contestation d'une Opération de Paiement quelconque précédemment effectuée. Les Frais des Opérations exécutées avant ladite rétractation sont toujours dus par le Commerçant.

17.2 Amendement de l'Accord

CashSentinel et l'Institution se réservent le droit de modifier le présent Accord et ses Annexes à tout moment. CashSentinel transmet tout projet d'amendement de l'Accord au Commerçant sur un support durable via un message dans le Portail CashSentinel ou par e-mail au plus tard quinze (15) jours civils avant la date d'entrée en vigueur proposée pour ledit amendement.

À défaut de contestation introduite par le Commerçant dans ce délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, le Commerçant est réputé avoir accepté ces amendements. Dans le cas où le Commerçant refuse l'amendement proposé, le Commerçant peut résilier le présent Accord, sans frais, sur demande écrite introduite avant la date d'entrée en vigueur des amendements proposés. Cette demande n'affecte aucun des montants payables (par ex., Frais, Remboursements, transferts) dont le Commerçant reste responsable.

Toute disposition législative ou réglementaire qui nécessiterait d'amender tout ou partie du présent Accord, s'applique à compter de sa date d'entrée en vigueur, sans préavis.

17.3 Résiliation de l'Accord

Chaque partie peut résilier l'Accord à tout moment, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois après réception dudit courrier par l'autre Partie. Le Commerçant accepte de maintenir un solde suffisant sur son Compte de Paiement pour garantir la bonne exécution des Opérations de Paiement en cours.

En cas de violation grave par l'une des Parties de ses obligations aux termes des présentes, le présent Accord peut être résilié avec effet immédiat par lettre recommandée, avec accusé de réception adressé à l'autre Partie. La résiliation prend effet à compter de la réception de ladite lettre par l'autre Partie.

Une violation grave dans le chef du Commerçant signifie :

- suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- l'exercice de toute activité illégale ou activité visée à l'article 22) des présentes.
- communiquer de fausses informations ou refuser de communiquer les informations demandées par CashSentinel dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- défaut de paiement de Frais.
- menaces contre le personnel de CashSentinel ou de l'Institution.
- violation d'une obligation faite par le présent Accord.

Violation grave par CashSentinel ou l'Institution signifie :

- communication de fausses informations.
- ouverture de procédures judiciaires en vue d'une réorganisation ou d'une liquidation.
- violation d'une obligation faite par le présent Accord.

La désactivation d'un Moyen de Paiement n'entraîne pas la résiliation automatique du Compte de Paiement.

Le décès du Commerçant en tant que personne physique met fin à l'Accord dès que CashSentinel en est informée. Toutes les Opérations survenues après le décès sont, sauf approbation des personnes à charge ou du notaire/avocat en charge de la succession qui les honorerai(en)t, considérées comme non autorisées. Le Compte de Paiement doit rester ouvert pendant le temps nécessaire au règlement de la succession, et CashSentinel assure le paiement du solde avec le consentement des personnes à charge ou du notaire/avocat en charge de la succession. Une fois la succession réglée, CashSentinel ferme le Compte de Paiement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective contre le Commerçant, le présent Contrat peut être résilié automatiquement après mise en demeure adressée à l'administrateur et restée sans réponse pendant plus d'un (1) mois, pour décider de la continuation dudit Contrat conformément aux dispositions du Code de commerce français.

17.4 Effets de la résiliation et de la fermeture du Compte

Après ladite résiliation et le règlement des opérations en cours, CashSentinel ferme le Compte de Paiement du Commerçant, à condition que toutes les sommes dues en vertu du présent Accord aient été payées par le Commerçant. La demande de résiliation n'affecte ni les

Opérations de Paiement initiées avant la date d'effet de la résiliation, qui seront exécutées conformément à l'Accord, ni la possibilité de contester les Opérations de Transfert, conformément aux termes de l'article 14) des présentes.

CashSentinel transfère le montant égal au Solde disponible, diminué des Frais, sur le Compte Bancaire du Commerçant tel que communiqué à CashSentinel, conformément à l'article 5.2 des présentes. Le transfert au Commerçant est effectué dans un délai maximum de trois (3) Jours Ouvrables.

18) Force majeure et Responsabilité

Les Parties déclinent toute responsabilité en cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil français et par la jurisprudence française. En particulier, CashSentinel et l'Institution déclinent toute responsabilité en cas de suspension des Services de Paiement provoquée par un cas de force majeure. Si le cas de force majeure ne peut être résolu dans un délai de trente

(30) jours, chaque Partie peut résilier l'Accord en envoyant à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception, prenant effet à la réception dudit courrier.

De plus, CashSentinel met tout en œuvre pour assurer la disponibilité de la Solution 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. CashSentinel décline toutefois toute responsabilité envers le Commerçant en cas de dysfonctionnement, d'erreur ou d'interruption de la Solution du fait d'un cas de force majeure. En particulier, l'interruption du réseau de télécommunications constitue un cas de force majeure.

De plus, CashSentinel décline toute responsabilité pour :

- Un échec de paiement dû à un dysfonctionnement technique de la plateforme informatique du Commerçant.
- Une suspension de service en cas de fraude avérée ou de crise externe non imputable à CashSentinel, à l'Institution ou au Fournisseur de Services de Paiement.
- Une fraude interne dans le chef du Commerçant.
- Tout dysfonctionnement imputable au Commerçant, au Réseau Interbancaire et au Fournisseur de Services de Paiement ou à l'entité émettrice du Moyen de Paiement ;
- Les dommages directs ou indirects résultant de litiges précédemment déclarés.

En général, dans le cas où CashSentinel est tenue pour responsable envers le Commerçant, la responsabilité de CashSentinel ne peut dépasser le montant des Frais perçus par CashSentinel auprès du Commerçant au cours du mois précédant l'événement sur lequel se fonde la réclamation éventuelle, sauf en cas de faute intentionnelle de CashSentinel causant des dommages au Commerçant.

L'Institution ne donne pas de garantie pour la réalisation de l'acquisition des Opérations de Paiement, visée à l'article L. 522-2 du Code monétaire et financier français.

19) Compte inactif

Lorsque le Compte de Paiement du Commerçant est considéré comme inactif au sens de l'article L. 312-19 I 1° du Code monétaire et financier français, CashSentinel en informe le Commerçant par tout moyen disponible. À défaut de réponse du Commerçant ou de toute nouvelle Opération sur le Compte, et si le solde est positif, le Compte est clôturé à l'issue d'une période de dix (10) ans à compter

de la date de la dernière Opération sur ledit Compte. Le Commerçant en est informé par tout moyen six (6) mois avant la fermeture effective du Compte. Le solde est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations française et les fonds peuvent être réclamés par le Commerçant ou ses ayants droit pendant vingt (20) ans à compter de leur date de dépôt. Si le compte a un solde nul, CashSentinel le ferme.

Après le décès du Commerçant (personne physique), si les bénéficiaires n'ont pas contacté CashSentinel après une période de douze (12) mois suivant la date du décès, le Compte de Paiement doit être considéré comme inactif, conformément à l'article L. 312-19 I 2° du Code monétaire et financier français. Lorsque le solde du Compte est positif, il est fermé après une période de trois (3) ans à compter de la date du décès du Commerçant. Le solde du Compte est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations française et les fonds peuvent être réclamés par les bénéficiaires du Client Professionnel, pendant vingt-sept (27) ans à compter de leur date de dépôt.

CashSentinel se réserve le droit de débiter annuellement tous les frais de gestion du compte inactif, dans les limites autorisées par la loi. Tout Compte de Paiement inactif dont le solde devient nul du fait de la perception des frais de gestion, est clôturé par CashSentinel sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

20) Protection des fonds du Commerçant

Conformément aux dispositions de l'article L. 522-17 I. 1° du Code monétaire et financier français, les fonds reçus par l'Institution pour le compte du Commerçant sont déposés, à la fin de chaque Jour Ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus, sur un compte séquestre ouvert auprès d'un établissement de crédit dont le nom est communiqué au Commerçant sur demande. Ces fonds sont à isoler, conformément à l'article L. 522-17 I. du code monétaire et financier français.

Les fonds du Commerçant sont protégés, aux conditions prévues à l'article L. 613-30-1 du Code monétaire et financier français, contre les recours des autres créanciers de l'Institution. Cela comprend toute procédure d'insolvabilité ou d'exécution contre ces derniers.

21) Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions des articles L.561-2 et suivants. du Code monétaire et financier français sur la participation des établissements financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Institution, en tant qu'institution de monnaie électronique, et CashSentinel, en tant qu'Agent, sont liées par certaines obligations. En particulier, elles doivent effectuer toutes les démarches nécessaires pour identifier le Commerçant et le bénéficiaire effectif. De plus, elles doivent consulter le Commerçant au sujet, d'une part, de toute relation commerciale ou opération qui en résulte ou s'y rapporte et, d'autre part, de la destination des fonds.

Le Commerçant s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'Institution et CashSentinel pour effectuer un examen approfondi des opérations, à les informer de toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur le Compte du

Commerçant et à leur fournir tous les documents ou informations requis.

Le Commerçant reconnaît que l'Institution et CashSentinel peuvent juger nécessaire de mettre en place des systèmes de surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Commerçant reconnaît que l'Institution ou CashSentinel peut, à tout moment, empêcher ou retarder l'ouverture d'un Compte de Paiement ou l'exécution d'une Opération, en l'absence de données suffisantes sur l'objet ou la nature de celle-ci. Le Commerçant est informé que toute opération effectuée conformément au présent Accord peut être signalée à la cellule de renseignement financier française (TRACFIN).

Ainsi, aucune procédure fondée sur les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal français, ni aucune action en responsabilité civile, ni aucune sanction professionnelle, ne peut être engagée ou prise, respectivement, à l'encontre de l'Institution ou de CashSentinel, de leurs dirigeants ou travailleurs qui ont fait de bonne foi les déclarations visées aux articles L. 561-15 et suivants du Code monétaire et financier français.

22) Activités interdites

Le Commerçant ne peut pas utiliser la Solution de Paiement pour payer le prix d'achat de biens ou de services liés à des activités :

- contraires à l'ordre public, à la loi ou aux bonnes mœurs.
- directement ou indirectement insultantes, diffamatoires, racistes, xénophobes, homophobes, révisionnistes ou portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui.
- incitant directement ou indirectement à la discrimination ou à la haine d'un individu ou d'un groupe en raison de son origine, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa nationalité ou de ses convictions religieuses.
- menaçant un individu ou un groupe.
- de nature zoophile ou pédophile, offrant ou incitant à l'utilisation de services de prostitution ou d'escorte.
- de nature urologique ou scatologique, faisant le commerce ou incitant au commerce d'éléments et produits du corps humain.
- dégradantes ou préjudiciables aux êtres humains, à leur dignité ou à leur intégrité.
- incitant à commettre une infraction, un crime ou un acte terroriste ou cherchant à justifier des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.
- incitant au suicide.
- faisant appel à la générosité du public ou aux dons du public.
- offrant ou proposant des services de jeux de hasard en ligne et des services de paris non autorisés en vertu de la réglementation actuelle (y compris, si nécessaire, des jeux à gains instantanés) ou d'autres jeux payants qui ne seraient pas autorisés par les lois et réglementations locales, qui nécessiteraient un sacrifice financier de la part du joueur et qui pourraient créer un espoir de gain de quelque

nature que ce soit.

- permettant à des tiers de se procurer directement ou indirectement i) des logiciels modifiés ou distribués sans autorisation ni licence, ii) des numéros de série de logiciels piratés, iii) des logiciels permettant des actes d'intrusion dans des systèmes informatiques, de télécommunication et de traitement automatique de données, iv) des virus et autres bombes logiques.
- permettant à des tiers d'acheter directement ou indirectement des substances ou produits illicites.
- violant le caractère privé de la correspondance.
- confidentielles en vertu d'une mesure législative ou d'un acte juridique (en particulier, les informations internes privilégiées, dont la possession constituerait un délit d'initié ou une violation du secret professionnel).
- considérées comme des services événementiels interdits par les autorités de la concurrence.

Si la Solution est utilisée pour exercer l'une de ces activités, l'Accord est résilié sur l'initiative de CashSentinel, aux termes de l'article 17.3 des présentes.

Des activités supplémentaires peuvent être interdites en fonction des règles spécifiques à chaque Moyen de Paiement.

23) Secret professionnel

Toutes les informations contenues dans les présentes sont couvertes par le secret professionnel, aux conditions de l'article L. 526-35 du Code monétaire et financier français.

Le Commerçant accepte que ses coordonnées de contact et ses informations personnelles soient transmises par CashSentinel à l'Institution et aux fournisseurs de services opérationnels avec laquelle ces derniers entretiennent une relation contractuelle aux fins d'assurer les transactions et services proposés, à condition que ces destinataires tiers des données soient soumis à une réglementation garantissant un niveau de protection adéquat au sens de l'article L. 561-7 II b du Code monétaire et financier français.

La liste des destinataires tiers des informations couvertes par le secret professionnel est disponible sur demande auprès du responsable de la conformité et du contrôle interne de CashSentinel (RCCI). Ces informations sont stockées par CashSentinel et toute entreprise ainsi autorisée, conformément aux exigences légales et réglementaires.

Conformément à la loi, le secret professionnel peut être levé en vertu d'obligations légales, réglementaires ou prudentielles, en particulier à la demande des autorités de surveillance ou judiciaires. Le Commerçant peut également libérer l'Institution de l'obligation de secret professionnel en l'informant par écrit de tous les tiers autorisés à recevoir des informations confidentielles le concernant. Le Commerçant décharge également l'Institution de l'obligation de secret professionnel à l'égard des personnes autorisées à exécuter des Opérations de Transfert sur le Compte de Paiement.

24) Données Personnelles

Pour mettre en œuvre le présent Accord, CashSentinel et l'Institution agissent conjointement en tant que gestionnaires pour traiter les Données Personnelles relatives au Commerçant.

L'Institution et CashSentinel s'engagent à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de confidentialité, et à veiller à ce que leur personnel respecte ces dispositions.

Pour mettre en œuvre le présent Accord, l'Institution et CashSentinel sont tenues de collecter et de traiter les Données Personnelles relatives au Commerçant. Le Commerçant accepte que l'Institution et CashSentinel collectent et traitent ces données dans le but de fournir des Services de Paiement.

CashSentinel dispose d'un délégué à la protection des données (DPD) accessible par téléphone, par message sur le Portail CashSentinel, par e-mail ou par courrier postal.

L'Institution désigne un délégué pour protéger les Données Personnelles dont les coordonnées de contact sont disponibles sur le site web de l'Institution (<https://www.okali.eu>).

Les Données Personnelles ne sont accessibles et consultables que par le personnel de CashSentinel et de l'Institution qui y est dûment habilité et autorisé en ce sens en raison de ses fonctions et de ses pouvoirs, et dans les limites strictes de ce qui lui est demandé pour exercer ses fonctions.

L'Institution et CashSentinel s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles et, en particulier, à veiller à ce qu'elles ne soient pas déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Ces données sont principalement collectées aux fins suivantes : conclusion du présent Accord et gestion des relations pour la fourniture des Services de Paiement ; maintenir le Compte de Paiement au nom du Commerçant ; l'évaluation des risques, la sécurité et la prévention des rétrofacturations et des fraudes ; le traitement des demandes et réclamations des clients ; le respect des obligations légales et réglementaires, y compris dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; et la lutte contre la fraude intérieure et extérieure.

L'Institution et CashSentinel conviennent de ne pas faire de copies des Données Personnelles qui leur sont confiées, sauf lorsque cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, et de ne pas divulguer ces Données Personnelles à d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Elles conviennent également de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le piratage ou l'utilisation frauduleuse des fichiers informatiques et assurer la conservation des Données Personnelles traitées tout au long du présent Accord.

Certaines informations peuvent permettre l'exercice du droit d'accès et de modification conformément aux conditions prévues par la législation et la réglementation applicables aux Données Personnelles. Le Commerçant peut, à tout moment, obtenir une copie des informations sur simple demande adressée au DPD CashSentinel. Le Commerçant peut également envoyer une demande écrite à la même adresse pour la suppression ou la rectification de ces informations.

Les Données Personnelles sont stockées par CashSentinel pendant la durée légale ou statutaire maximale applicable en fonction de la finalité de chaque traitement de données. En cas de transfert de données en dehors de l'Union

Européenne, le Commerçant est préalablement informé par CashSentinel.

Le Commerçant peut, à tout moment, s'opposer à la réception de matériel commercial non sollicité, modifier ses coordonnées de contact ou s'opposer à sa distribution, par notification écrite envoyée par courrier à l'adresse mentionnée à la section 16) des présentes.

25) Propriété intellectuelle

CashSentinel conserve la propriété exclusive des droits de propriété intellectuelle liés à l'utilisation des Services de Paiement. Le Commerçant accepte de ne pas violer les droits précités et reconnaît qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne lui est transféré en vertu du présent Accord.

26) Transfert de droits et obligations

L'Accord ne peut être transféré par les Parties, en tout ou en partie, librement ou en échange d'un paiement.

Cette disposition ne fait pas obstacle à toute opération impliquant des capitaux affectant l'une ou l'autre des Parties, notamment les opérations suivantes : transfert, scission, fusion, acquisition, gestion de baux. Toutefois, lorsque de telles opérations concernent le Commerçant, celui-ci doit envoyer à CashSentinel les informations et pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'identité du Commerçant (énumérées dans le Formulaire), conformément aux obligations de l'Institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Institution peut résilier le présent Accord si son analyse le justifie à cet égard.

27) Indépendance des dispositions

La nullité d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord n'affecte pas la validité de l'Accord ou des autres dispositions des présentes. Par conséquent, dans cette éventualité, l'Accord et les autres clauses resteraient en vigueur.

28) Loi et langue applicable – Juridictions compétentes

La loi applicable au présent Accord est la loi française. Tout litige relatif à la création, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la violation de l'Accord relève de la compétence exclusive des juridictions parisiennes.

Nonobstant ce qui précède, le Commerçant est informé que certains émetteurs de Moyens de Paiement peuvent être soumis à des réglementations étrangères, comme stipulé dans la section 6.6, qui s'applique à la Solution lors de l'acceptation du Moyen de Paiement.

29) Élection de domicile

Pour l'exécution de l'Accord ainsi que ses conséquences, les Parties élisent respectivement leur domicile à leurs sièges sociaux ou aux adresses indiquées en haut du présent Accord.